

Bassari	133
Lama-Kara	194
Palimé	456
Sansanné-Mango	224
Sokodé	480
Tsévié	122

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1948.

J. H. CEDILE.

Logements de fonctions

DECISION N° 299/F du 12 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 57/F. du 16 janvier 1948 modifiant l'arrêté 440/F. du 3 juin 1946 fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone — arrêté et approuvé par lettre n° 12.845 du 22 mars 1948, du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 50/F. du 29 janvier 1948 nommant les commissions de classification;

Vu les procès-verbaux des chefs de circonscriptions administratives;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les logements de fonctions sont, au regard de l'arrêté 57/F. du 16 janvier 1948, classés dans les catégories ci-après :

A — Subdivision de Sokodé

Logement du Receveur des P.T.T.	2 ^e catégorie
— instituteur Paratao	2 ^e —
— instituteur Tchamba	2 ^e —
— infirmier Tchamba	2 ^e —
— instituteur Agoulou	2 ^e —
— instituteur Koussountou	2 ^e —
— infirmier Koussountou	2 ^e —
— instituteur Kambolé	2 ^e —
— instituteur Sotouboua	3 ^e —
— infirmier Sotouboua	2 ^e —
— instituteur Koumondé	2 ^e —
— instituteur Bafilo	3 ^e —
— infirmier Bafilo	2 ^e —
— instituteur Dako	2 ^e —

B — Subdivision de Bassari

Logement infirmier Kabou	3 ^e catégorie
— instituteur Kabou	2 ^e —
— infirmier Guérin-Kouka	3 ^e —
— instituteur Guérin-Kouka	2 ^e —
— moniteur Binapabé	2 ^e —
— moniteur Bidjabé	2 ^e —
— moniteur Namon	2 ^e —
— moniteur Kidjaboun	2 ^e —
— moniteur Namab	2 ^e —
— infirmier Bangeli	3 ^e —

C — Subdivision de Lama-Kara

Logement Gérant P.T.T. Lama-Kara	3 ^e catégorie
— instituteur Kouméa	2 ^e —
— 3 infirmiers Kouméa	2 ^e —
— instituteur Niamtougou	2 ^e —
— moniteur Djandé	2 ^e —

D — Cercle d'Anécho

Logement Gérant P.T.T. Anécho	2 ^e catégorie
— 2 instituteurs Vogán	2 ^e —
— instituteur Ahépé	3 ^e —
— instituteur Aklakou	3 ^e —
— instituteur Amégnran	3 ^e —
— instituteur Zowla	3 ^e —
— infirmier Vogán	2 ^e —
— sage-femme Vogán	3 ^e —
— infirmier Vogán	3 ^e —
— infirmier Aklakou	3 ^e —
— infirmier Attitogon	3 ^e —
— infirmier Tabligho	3 ^e —
— infirmier Tchékpo	3 ^e —

E — Cercle d'Atakpamé

Logement instituteurs et infirmiers	
Cours normal Atakpamé	2 ^e catégorie
Tchoou	2 ^e —
Amlamé	2 ^e —
Amlamé	2 ^e —
Nuatja	2 ^e —
Blitta	2 ^e —
Blitta	2 ^e —
Nuatja	2 ^e —
Yégué	3 ^e —
Kougnohou	2 ^e —

ART. 2. — La présente classification sera révisée sur proposition des Chefs de Circonscriptions au fur et à mesure des constructions ou améliorations apportées à l'état actuel des bâtiments.

ART. 3. — La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948 ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de l'arrêté 57/F du 16 janvier 1948.

Lomé, le 12 mai 1948.

J. H. CEDILE.

Organisation territoriale

Cercle du centre

ARRETE N° 420/A.P.A. du 15 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du Cercle du Centre;

Vu l'arrêté n° 271/APA. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé (Cercle du Centre);

Sur la proposition du Commandant du cercle du centre;
Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des villages du Canton d'Atakpamé est complétée par le village suivant :
Aoutélé-Agouné

ART. 2. — La liste des villages du Canton de Nuatja est complétée par les villages suivants :
Aoutélé-Tado, Tado-Domé, Kantivou, Détokpo

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1948.
J. H. CÉDILE.

Enseignement

Cours complémentaire

ARRETE N° 421/E du 15 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 653 du 30 novembre 1943 organisant l'enseignement privé au Togo;

Vu la demande d'ouverture du Directeur des écoles de la Mission évangélique de Lomé;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Mission Evangélique est autorisée à ouvrir à Lomé, avenue du Maréchal Foch, un cours complémentaire privé mixte (garçons et filles) fonctionnant en classes de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e Modernes.

ART. 2. — Cet Etablissement est soumis aux règles édictées pour l'Enseignement privé aux titres I et IV de l'arrêté 653/E du 30 novembre 1943.

Le Directeur doit être titulaire du Brevet Supérieur de l'Enseignement primaire ou du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

ART. 3. — Les élèves ne pourront être admis 1^o — en classe de 6^e que s'ils ont subi avec succès l'examen d'entrée en cette classe — 2^o — dans les autres classes que s'ils ont réussi aux examens de passage ou s'ils sont détenteurs d'un certificat de scolarité ou d'un livret scolaire attestant qu'ils fréquentaient ces classes dans d'autres Etablissements du même ordre.

ART. 4. — Le caractère essentiellement privé de cet Etablissement interdit toute subvention du Gouvernement pour son fonctionnement — Toutefois les élèves

pourront se présenter aux examens et concours du Territoire, de l'A.O.F. ou de la Métropole correspondant au niveau de leurs études.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

Tapioca

ARRETE N° 423/AE du 15 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant,

Vu l'arrêté n° 193 bis du 1^{er} mars 1948 portant réouverture des campagnes d'achat 1947 — 1948,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de tapioca 1947-1948 est fermée à compter du 1^{er} juin 1948.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par décret en date du 28 avril 1948, M. Guillou (François-Marie), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé secrétaire général du Togo, en remplacement de M. Gaudillot appelé à d'autres fonctions.

La présente nomination prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Guillou.

Démission

Par arrêté ministériel en date du :

27 avril 1948. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Cointot, Charles, Rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans, du Cadre d'Administration Générale des Colonies autres que l'Indochine pour compter du 15 avril 1948.